

Le droit corporatif en évolution: de la «Corporation Sole» à la «Compagnie Simple»

Yves Caron *

Le phénomène de la personnalité morale et juridique n'a encore soulevé que peu d'intérêt dans le droit civil québécois, à l'opposé des célèbres controverses qu'ont entretenues les juristes de l'Europe continentale sur la nature même de cette personnalité, des études britanniques sur les corporations et les *trusts*, ou encore des efforts constants et souvent heureux des tribunaux américains pour «percer ou soulever le voile de la constitution en corporation». Les québécois, comme les canadiens en général, tendent à prendre pour acquis le fait de la personnalité morale, du moins celle des corporations et des compagnies par actions, acceptant, avec quelques réticences, l'évolution française en matière de sociétés civiles et commerciales, mais se reposant plus sur la foi d'un texte statutaire exprès que sur la construction juridique et sociale qui supporte le texte même.

La compagnie simple (*one-man company*), qui se distingue de la corporation simple (*corporation sole*), est un concept particulier au droit anglo-américain, que nous avons importé au Canada, et qui ne se retrouve pas dans le droit français, pour qui la «société» est le moyen classique de former des groupements et des entreprises commerciales:¹ par définition, la société se compose d'au moins deux personnes. Pour ce qui est du droit québécois, nonobstant les emprunts que nous avons faits au droit des compagnies anglais et américain, l'article 354 du Code civil édicte que nos corporations sont multiples (composées de plusieurs individus) ou simples (un seul individu): cet article est complété par les deux suivants, qui précisent que «les corporations *séculières* sont multiples ou simples», et politiques ou civiles.² Le Code civil établit donc la possibilité d'une corporation civile simple (à un seul individu) sans qu'il y soit

* D. Phil. (Oxon), Assistant Professor of Law, Université de Montréal.

¹ Voir *infra*, les différentes espèces de sociétés. Conformément à la loi et au contexte juridique nord-américain, nous utilisons le mot compagnie pour désigner les corporations à but lucratif régies par la première partie de la *Loi des compagnies*. Le mot société convient aux sociétés du Code civil, et c'est à tort que l'on tente de l'utiliser comme terme générique dans notre droit.

² Art. 355 et 356 c.c.

question de distinguer entre les corporations non commerciales et les compagnies à fonds social.³

Plusieurs auteurs ont retracé l'évolution de ces compagnies,⁴ et leurs recherches devraient nous enseigner un fait capital, celui que la compagnie contemporaine est un phénomène relativement récent, datant du milieu du 19^e siècle, et dont on peut encore dire qu'il n'a pas atteint sa maturité. La compagnie est donc susceptible d'évolution, et il est intéressant de constater que plusieurs caractéristiques que nous jugeons essentielles à la compagnie contemporaine n'ont pas toujours existé: nous avons déjà mentionné la responsabilité limitée et la personnalité distincte des membres, nous pouvons ajouter l'utilisation du sceau, l'existence perpétuelle, le droit de posséder des immeubles et d'ester en justice et la facilité de transférer les actions.⁵ Sans entrer dans le détail de plusieurs siècles d'activité commerciale, il faut aussi se rappeler, pour situer le droit moderne des compagnies dans son contexte, l'adoption du fameux *Bubble Act*⁶ qui visait principalement à éliminer les compagnies non constituées en corporations et les difficultés financières éprouvées entre autres par les compagnies *South Seas* et *East India* et par la Banque d'Angleterre, et dont le résultat combiné fut de faire perdre la confiance du public dans l'investissement corporatif et d'enrayer la multiplication des compagnies et ainsi de retarder le développement du droit des compagnies pendant plus d'un siècle, soit jusqu'à l'abrogation de cette loi en 1825.⁷

Le rappel du *Bubble Act* en 1825, fut suivi d'une assez longue période d'hésitations sur la nature des compagnies par actions, dont le centre était la possibilité et la facilité de transférer les actions et l'étendue de la responsabilité limitée. Après plusieurs tentatives, dans les lois de 1825, 1834 et 1837,⁸ ce n'est qu'en 1844 que, sous

³ Art. 356, 373a et ss. c.c.

⁴ M. Schmitthoff, *The origins of the joint-stock company*, [1939-40]. U. of T. L.J. 74ss; C.T. Carr, *Early Forms of Incorporatedness*, dans *Select Essays in Anglo-American Legal History*, vol. III, p. 161ss; S. Williston, *The History of the Law of Business Corporations before 1800*, dans *Select Essays in Anglo-American Legal History*, vol. III, p. 195; S.E. Baldwin, *History of the Law of Private Corporations in the Colonies & States*, *idem*, p. 236; A.B. Dubois, *The English Business Company after the Bubble Act* (1938); L.W. Hein, *The British Business Company: its origins and its control*, (1968-4), 15 U. of T. L.J. 134ss; Cooke, C.A., *Corporation, Trust and Company*, pp. 45-6; Gower, *Modern Company Law*, 2^e éd., 1959, pp. 21-60, et autorités citées à la note 1, p. 21.

⁵ Voir Hein, *loc. cit.*, (1968-4) 15 U. of T. L.J. 134ss.

⁶ 1720, *Royal Exehange and London Assurance Corporation Act (Bubble Act)*
6 Geo. I, c. 18.

⁷ 1825, *Bubble Companies Act*, 6 Geo. IV, c. 91.

⁸ Voir à ce sujet: Gower, *op. cit.*, 40, et Hein, 15 U. of T. L.J. 134, 149.

Gladstone, la loi des compagnies fut révisée, pour prendre la forme générale qu'elle possède encore aujourd'hui, tant en Angleterre qu'au Canada, à l'exception importante du principe de la responsabilité limitée. En effet, ce n'est qu'en 1855 que les Communes finirent par se rendre à la demande quasi-générale et reconnurent ce principe de la responsabilité limitée.⁹ La loi des compagnies de 1862¹⁰ distinguait trois genres de compagnies par actions: celles dont la responsabilité des membres n'est pas limitée, celles dont la responsabilité est limitée par garanties, c'est-à-dire dont les membres s'engagent, au cas de liquidation, à contribuer aux dettes de la compagnie jusqu'à concurrence d'un montant déterminé, et celles dont la responsabilité est limitée aux actions souscrites par chacun des membres: ces catégories subsistent encore en droit anglais, mais elles n'ont pas été suivies par les lois canadienne et québécoise où seule la dernière est connue, d'où l'apparente confusion entre «constitution en corporation» et «responsabilité limitée» dans notre droit. A la suite de l'interprétation de la Chambre des Lords dans l'arrêt célèbre de *Salomon v. Salomon*,¹¹ l'on peut déjà percevoir qu'une fois adopté le principe de la constitution en corporation, celui de la responsabilité limitée ne devenait qu'une question de politique interne et d'évolution juridique, sociale et économique.

On s'est longtemps demandé quel était le fondement de la personnalité juridique, et nombre de juristes s'en tiennent à la notion d'utilité publique et de l'organisation communautaire. Malgré le concept de la perpétuité des corporations, l'on a prétendu que c'était le groupe qui constituait le fondement de la corporation; dans le cas des *corporation sole*, on a dit que c'était la charge ou fonction

⁹ Les lois de 1825 à 1837 avaient permis plusieurs possibilités, à tour de rôle: ainsi, la Couronne pouvait tantôt accorder par lettres-patentes, tous ou quelques uns des avantages de la constitution en corporation, sans cependant constituer les requérants en corporation; elle pouvait aussi accorder la responsabilité limitée jusqu'à un montant déterminé, ou préciser que la responsabilité individuelle serait déterminée selon les lettres-patentes, et ne prendrait fin, à l'égard de chaque membre, que trois ans après son retrait de la compagnie; enfin, en 1837, on admit le principe de la limitation de la responsabilité relative à l'action souscrite, même si ce privilège ne pouvait être obtenu que par charte ou lettres-patentes et non par l'enregistrement d'un mémoire de conventions. Nous retenons que la responsabilité limitée n'est d'abord pas un résultat ou un prérequis de la constitution en corporation.

¹⁰ 1862, *Companies Act*, 25 & 26 Vict. c. 89, art. 8, 9, 10. Voir: Gower, *op. cit.*, 49; cette loi a inspiré les lois canadienne et québécoise.

¹¹ [1897] A.C. 22, (*H.L.*).

qui était personnifiée, indépendamment du titulaire.¹² Le résultat de cette théorie faisait en outre conclure que la compagnie à un seul actionnaire (*one-man company*) est quand même une corporation multiple, même si elle n'a qu'un membre, et que la distinction entre les deux sortes de corporations, simple et multiple, n'a rien à voir avec le nombre de ses membres.¹³ Aux États-Unis, l'absence de la Couronne comme *corporation sole* n'a laissé effectivement que l'Église comme exemple de telles entités, et les juristes ne semblent pas vouloir y attacher une grande importance pratique;¹⁴ par contre, la théorie des *one-man companies* y est assez développée.¹⁵ Le droit québécois a maintenu la distinction entre les corporations simples (*sole*) et multiples (*aggregate*);¹⁶ la *Loi des Evêques*,¹⁷ par exemple, maintient l'existence des premières, et la jurisprudence celle des secondes:¹⁸ nous allons voir comment cette technique pourrait être utilisée à meilleur escient.

Personnalité juridique: avantages et contexte. De nos jours, le fait de la personnalité juridique semble être définitivement acquis.¹⁹ La préoccupation contemporaine se situe au niveau de la fréquence du phénomène: pourquoi la personnalité légale est-elle reconnue à

¹² Gower, *op. cit.*, p. 62; Paton, *Jurisprudence*, 3e ed., 1964, pp. 312, 364; *Palmer's Company Law*, 20e ed., 1959, p. 777; *Travers v. Casey*, 1904, 34 S.C.R. 419; Cooke, *op. cit.*, p. 68: "It was part of the complete adoption by English law of the conception of corporate personality as a separate legal individuality from the sum of its members: a conception pushed in practice to include the 'monstrosity' (in Maitland's word) of the corporation sole, of which at any time a single individual is the sole member, and the joint stock company separate from its single member. "The corporation has no soul to be saved and no body to be kicked": O. Kahn-Freund, *Some Reflexion on Company Law Reform*, (1943) 7 Mod. L. Rev. 54, 60; F.W. Maitland, *Introduction to Gierke's Political Theories of the Middle Ages*, pp. XXXI ss.

¹³ Maitland, "The Corporation Sole", (1900) 16 L.Q.R. 335; Gower, *op. cit.*, p. 62; Carr, *op. cit.*, p. 164: *Corporatedness is on no account to be presumed from commercial ownership*. S'il ne produisait qu'un diocèse ait deux titulaires conjoints, ils formeraient encore une *corporation sole*.

¹⁴ *Idem*, p. 251; H.G. Henn, *Handbook of the Law of Corporations* (West, 1961) pp. 10-11; O'Neal, F.H., *Close Corporations*, 1958 (Callaghan); vol. 1, p. 6.

¹⁵ *Idem*, et voir aussi Dewing, *op. cit.*, vol. 1.

¹⁶ Art. 354-5-6 c.c.

¹⁷ 1964 S.R.Q. c. 304.

¹⁸ Fraser & Stewart, *Company Law of Canada*, 5e ed., 1962, p. 18ss; Cf. *Salomon v. Salomon* [1897] A.C. 22.

¹⁹ M. Radin, *The Endless problem of Corporate Personality*, (1932) 32 Col. L. Rev. 643; M. Wolff, *Of the Nature of Legal Persons*, (1938) 54 L.Q.R. 494; P. Vinogradoff, *Juridical Persons*, (1924) 24 Col. L. Rev. 594; J.F.A. Taylor, *Is the Corporation above the Law?* (1965) 43 Harv. Buss. Rev., 119, 124; 1 Ripert (*Droit Commercial*) 304.

telle institution et non pas à telle autre? C'est le problème des quasi-corporations,²⁰ et c'est aussi celui de la mise à jour de la loi des compagnies à fonds social.

Qu'est-ce qui justifie l'octroi de la personnalité, ou, aux termes de notre Code civil, celui de la constitution en corporation (*incorporation*)?²¹ Traditionnellement, on a distingué deux éléments dans la corporation: d'abord, le contrat intervenu entre les requérants pour former un groupement et s'entendre sur les modalités de la future corporation, et ensuite, l'approbation de ce contrat par l'Etat, qui reconnaît les mérites de la requête et accorde la personnalité juridique à l'entité formée en puissance, sinon en fait.²² La corporation n'est donc pas créée par le simple jeu du contrat, elle est essentiellement légale et dépend de la sanction de l'Etat. C'est pour cette raison que ce dernier n'a pas permis la constitution en corporation d'entités omnipotentes qui seraient égales à l'Etat lui-même, mais a établi des règles et fixé des limites et des restrictions à l'étendue de la personnalité et à l'exercice de la capacité non seulement des personnes

²⁰ K.W. Wedderburn, *Corporate personality and social policy: The problem of the quasi-corporation*, (1965) 28 Mod. L. Rev. 62, 64: "But the old approach undoubtedly meant that the court was not entitled to read into a statute either corporate status or group name procedural rights as implied, unless this was the "manifest intent in the legislature". "If you find that a body not incorporated can discharge all its duties and exercise all its rights without treating it as an incorporated body, you have no right to treat it as incorporated". (Lindley L.J. *Mayor of Salford v. Lancashire*, C.C. (1890) 25 Q.B.D. 384 at 389).

²¹ Voir art. 352ss. c.c.; Williston, *op. cit.*, pp. 204: "The following things were said (in the case of *Sutton's Hospital*, 1612, 10 Rep. 22b) to be of the essence of a corporation: (1) Lawful authority of incorporation — ... viz., by the common law ...; by authority of Parliament by the king's charter; and by prescription. (2) ... persons to be incorporated... viz..., persons natural, or bodies incorporate and political. (3) A name by which they were incorporated. (4) Of a place, for without a place no incorporation. (4) Of a place, for without a place no incorporation can be made. (5) By words sufficient in law, but not restrained to any certain, legal and prescript forms of words". Voir aussi pp. 207-8 sur les attributs des corporations. Nous ne croyons pas exact de parler de personnes morales parfaites ou imparfaites: tout sujet de droit est une personne juridique parfaite puisque reconnue telle par la loi; il y a des personnes juridiques dont la capacité ou les objets sont plus ou moins étendus, ou dont les membres sont plus ou moins personnellement responsables des dettes de la personne juridique, mais au point de vue de la personnalité même, elle est parfaite dès que l'Etat reconnaît l'entité comme un sujet de droits. *Supra*, Wedderburn, *loc. cit.*, (1965) 28 M.L.R. 62.

²² A.S. Dewing, *The Financial Policy of corporations*, 5e ed., 1953, vol. 1, pp. 7-11; 1 Ripert (*Droit Commercial*) 449.

morales, mais aussi des personnes physiques; la créature ne doit pas dépasser le créateur.²³

Des lois générales réglementent la procédure et les conditions à suivre pour obtenir la personnalité juridique: la vie des corporations est devenue mécanique, régie par divers statuts qui exigent la production de rapports périodiques,²⁴ mais elle est aussi devenue facile et souvent dénuée de logique. Il suffit d'avoir «incorporé» quelques compagnies, ou d'avoir servi de prête-nom et signé des procès-verbaux d'assemblées imaginaires ou autres documents corporatifs fictifs pour se rendre compte, ou bien du manque de respect de nos praticiens pour la constitution en corporation elle-même, ou bien de la vétusté des procédures statutaires.²⁵ La modification de la loi fédérale des corporations²⁶ en 1965 avait pour but de corriger certains défauts et lourdeurs de procédure: le résultat en est encourageant quant à la simplification de la «paperasse» exigée, mais encore plus illogique. Ainsi, la loi dispense maintenant de fournir le mémoire de convention des requérants; par contre, le nombre de ces derniers a été maintenu à trois dans tous les cas. Le résultat est donc que la première phase, traditionnelle et logique, la constitution en corporation a disparu, et les individus intéressés s'adressent directement à l'État pour lui demander non pas d'accorder la personnalité juridique aux groupements qu'ils avaient formés, mais bien de créer une corporation avec tels pouvoirs, objets, et autres incidents qu'ils peuvent suggérer. La phase contractuelle est donc supprimée, de quoi réjouir les fictionnistes et concessionnistes.²⁷

²³ Cf. 1 Dewing 4, et autorités citées; D.G. Rice, *Foreign Companies in Great Britain*, (1962) Journ. of Buss. L. 155 at 157. La même règle s'applique aux compagnies faisant affaires à l'étranger et qui doivent suivre la loi locale.

²⁴ V.g. La Loi des renseignements sur les compagnies, 1964 S.R.Q. c. 273.

²⁵ Il est même pratiquement beaucoup plus aisé et utile que le praticien et ses secrétaires agissent comme requérants lors de la constitution en corporation, par exemple pour couvrir le cas où l'une des véritables parties se retirerait avant que toutes les procédures d'organisation ne soient complétées. Voir H.R. Lawson, *Lessons to learn from British Mortgage*, *The Financial Post*, 27 novembre 1965, pp. 17ss. L'auteur est le président de cette compagnie dont la faillite, conjointe avec celle d'*Atlantic Acceptance Corp.*, a été retentissante; il avertit les praticiens, juristes et comptables, de repenser certaines méthodes corporatives, et les administrateurs de prendre leur tâche plus au sérieux. Il blâme le manque de renseignements substantiels disponibles pour prendre des décisions saines, l'absence d'uniformité et de rigueur comptable et l'absence de supervision et de contrôle adéquat de la part des agences gouvernementales. En bref, le manque de cohésion, de collaboration et d'équité (honnêteté) dans tous le système corporatif et financier.

²⁶ 1952 S.R.C. c. 53 modifié par 1964-5 S.C. c. 52.

²⁷ Voir *supra*, Maitland, *Introduction à Gierke*, p. XXXI; M. Woods, *Lifting the Corporate Veil in Canada*, (1957) 35 Can. Bar Rev. 1176, 1180ss.

Il ne faut pas s'attendrir sur le sort du mémoire des conventions. document dévoyé s'il en fut, le droit des compagnies pouvait maintenant s'ajuster à la pratique, et oublier ce document. Mais le résultat obtenu change radicalement le processus de la constitution en corporation, et l'on peut se demander si la procédure requise par l'article 5²⁸ est encore justifiée: pourquoi avoir maintenu l'exigence des trois requérants, alors que la pratique et les tribunaux tolèrent les *one-man companies*? Pourquoi trois, lorsque la loi anglaise en exige deux²⁹ et la loi de l'Etat de New-York, un seul?³⁰ A l'opposé, et souvent par suite du nombre de faillites ou de difficultés financières, des juristes protestent contre la multiplication des compagnies par actions, et contre la facilité technique et financière d'obtenir la constitution en corporation:³¹ il faut croire que les besoins économiques justifient cette progression et que l'Etat se sait assuré de contrôler ces entités juridiques qu'il crée à foison. On a proposé comme solution, d'accroître la responsabilité des administrateurs³² et aussi celle des actionnaires qui ont le contrôle de la compagnie:³³ quant à celle des premiers, la loi des compagnies devient de plus en plus exigeante selon le cours normal des choses, mais quant à celle des derniers, c'est la structure même des compagnies par actions qui est touchée. En effet, aux termes mêmes de la loi des compagnies, ce sont les administrateurs qui ont le pouvoir réel et immédiat d'administration et de contrôle sur la compagnie et sur ses biens: les actionnaires, majoritaires ou pas, ne possèdent pas ces pouvoirs, et même s'ils sont «propriétaires» de quote-parts de la compagnie, ils ne possèdent pas la compagnie et spécialement pas les biens de cette dernière. De tels changements auraient vraisemblablement pour résultat d'éloigner les investisseurs.³⁴

La solution actuelle à ces difficultés corporatives est le «soulèvement du voile corporatif», procédure *ad hoc* employée tant statutairement que judiciairement, et qui a connu des résultats généralement heureux. C'est surtout en matière fiscale que la fiction corporative a été le plus sérieusement diminuée, créant ainsi un

²⁸ 1952 S.C.R. c. 53, art. 5 tel que modifié.

²⁹ Ou bien sept, selon que la compagnie est privée ou publique.

³⁰ *Laws of 1961, c. 855 as amended*, art. 4, # 401.

³¹ Kahn-Freund, *loc. cit.*, 1943, 7 M.L.R. 54, 57-59.

³² Voir les récentes modifications à la loi fédérale, 1964-5 S.C. c. 52.

³³ Kahn-Freund, *loc. cit.*, 1943, 7 M.L.R. 54, 57.

³⁴ *Idem*; B.F. Cataldo, *Limited Liability with one-man companies and subsidiary corporations*, (1953) 18 *Law & Contemp. Problems*, 473ss, 487ss; *Liability of a Corporation for Acts of a Subsidiary or Affiliate*. Notes dans, (1958) 71 *Harv. L. Rev.* 1122; W.O. Douglas, & C.M. Shanks, *Insulation from Liability though Subsidiary Corporations*, (1929-30) 39 *Yale L.J.* 193.

exemple pour tous les autres champs législatifs. Le professeur Woods a dressé une liste exhaustive³⁵ des cas où la corporation est considéré comme un paravent, et où les administrateurs ou les membres sont tenus de ses actes: son exposé nous dispense d'aller plus à fond dans ce sujet.³⁶ C'est d'ailleurs dans la direction opposée que nous voulons proposer des changements, car il sera toujours nécessaire de disposer d'une méthode de percer le voile de la constitution en corporation. Si ce moyen découle de la loi, les parties intéressées n'auront qu'à en respecter les termes; si ce moyen relève de l'interprétation judiciaire, il sera encore plus important de le connaître pour éviter des abus et les fraudes. Nous croyons cependant que si le droit des compagnies était plus adapté aux besoins des commerçants, plusieurs de ces difficultés pourraient être amoindries; sous le présent régime, la constitution en corporation doit se faire de façon uniforme, quelle que soit la forme ou le genre de l'entreprise, et la distinction jusqu'à présent faite entre les compagnies privées et les compagnies publiques³⁷ s'avère souvent inadéquate:³⁸ au lieu d'un simple correctif à *posteriori*, il faudrait donc que le commerçant, spécialement celui qui fait affaires seul ou avec les membres de sa famille, jouisse d'un mode de constitution en corporation qui lui soit adapté.

La réponse généralement faite aux tenants d'une réforme corporative est que d'une part il n'est pas coutumier ou désirable d'accorder à l'individu seul la personnalité juridique,³⁹ et que d'autre part, si la forme corporative actuelle ne satisfait pas les petits entrepreneurs, ils peuvent toujours recourir aux contrats de sociétés.⁴⁰ C'est évidemment la position conservatrice, sans compter qu'en droit québécois et canadien, les moyens d'organiser une entreprise sont relativement limités; ainsi, après les compagnies constituées en corporations privées⁴¹ et publiques et les sociétés en nom collectif

³⁵ Woods, *loc. cit.*, (1957) 35 Can. Bar Rev. 1176; liste qu'il faudrait maintenant compléter par suite de récents développements, mais qui suffit amplement pour les présentes.

³⁶ *Idem*; K.B. Edwards, *Close Companies and Disincorporation*, (1966) 116 New Law Journ. 467; Henn, *op. cit.*, pp. 216, 411; Paton, *op. cit.*, p. 377; Kahn-Freund, *loc. cit.*, (1943) 7 M.L.R. 54, 55.

³⁷ Qui n'existe pas dans la loi québécoise, mais qui est administrée en fait relativement à des compagnies dont le nombre d'actionnaires n'excède pas 20.

³⁸ Voir *infra*, au sujet des filiales en particulier.

³⁹ Voir *infra*.

⁴⁰ Sous le régime anglo-américain, un certain nombre d'organismes sont encore constitués sous la forme de *trusts*: cette technique a été utilisée pour des fins extrêmement variées, et bien que les «*Massachusetts trusts*» et autres espèces qui ont connu une certaine popularité au début du siècle soient moins répandus aujourd'hui, le trust reste encore l'un des modes d'organisation collective.

⁴¹ Voir *supra*, note (78).

ou en commandite, les formes d'organisation sont pratiquement épuisées. Le droit anglais permet de choisir entre les compagnies privées exemptées (*exempt-private companies*), les compagnies privées et les compagnies publiques qui varient quant à l'extension de la responsabilité des participants (responsabilité illimitée, limitée par garantie ou limitée par actions souscrites) et les sociétés, incluant l'équivalent des commandites (*limited partnerships*). Le droit continental est encore plus varié, quoique basé principalement sur la notion de société, ce qui implique directement qu'il faut au moins deux personnes pour la formation du contrat, principe qui est en pratique renforcé par la doctrine de la simulation,⁴² qui veut que la société soit dissoute de droit lorsque toutes les actions sont réunies dans les mains d'un actionnaire unique,⁴³ et qui équivaut à la négation légale des *one-man companies*. Le droit français distingue entre les sociétés de personnes et les sociétés de capitaux et connaît les sociétés en nom collectif, en commandite, en participation, à responsabilité limitée, et les sociétés anonymes qui à leur tour sont divisées en plusieurs espèces.⁴⁴

Nous ne retiendrons ici qu'un aspect du droit continental, que l'on retrouve en Allemagne sous le nom de *Gesellschaft mit beschränkter Haftung (GmbH)* ou société à responsabilité limitée, et qui pourrait bien servir d'inspiration à une réforme générale des sociétés ou compagnies à fonds social, tant au Canada que dans d'autres pays. Le droit allemand des entreprises commerciales comprend, entre autres, deux principales institutions: l'*Aktiengesellschaft (AG)*, qui est l'équivalent de la société anonyme (S.A.) française ou de la compagnie à fonds social anglo-américaine et la *Gesellschaft mit beschränkter Haftung (GmbH)* ou société à responsabilité limitée.⁴⁵ Cette dernière se compare à la société à responsabilité limitée du droit français et aux compagnies privées de notre système, mais il serait erroné de l'assimiler à aucun de ces exemples. La *GmbH* est essentiellement adaptable à de multiples circonstances, elle peut être créée pour n'importe quelle fin non

⁴² 1 Ripert (*Droit Commercial*) nos 571, 1428.

⁴³ *Idem*, et J. Escarra, *Cours de Droit Commercial* (n11e éd. 1952) no 917, et autorités citées.

⁴⁴ Voir 1 Ripert (*Droit Commercial*) pp. 313ss. nos 605ss.

⁴⁵ Tout comme le droit français, le droit allemand connaît la «société» (*Gesellschaft*) plutôt que la «compagnie» du droit anglo-américain. Les principales espèces en sont la société civile (*Einfache Gesellschaft* et *Bürgerliche Gesellschaft*), la société commerciale (*Handels Gesellschaft*), la société à responsabilité limitée (*Gesellschaft mit beschränkter Haftung*) et la société anonyme, ou corporation (*Aktien Gesellschaft*).

prohibée par la loi, et constitue une personne juridique.⁴⁶ Elle peut servir à toutes fins utiles, au propriétaire unique,⁴⁷ aux entreprises dont le nombre des participants est limité, ou aux compagnies à multiples actionnaires, quel que soit le montant de leur capital,⁴⁸ et aussi aux corporations sans but lucratif ou à des fins charitables. Ces nombreux usages semblent ne pas avoir de limites, sauf dans le cas des grandes entreprises, pour qui la forme AG est plus adéquate,⁴⁹ et c'est d'ailleurs parce que le droit des AG était devenu, tout comme maintenant nos lois des compagnies, plus particulier aux entreprises à capital considérable, que le législateur se décida à adopter un nouveau statut qui par sa souplesse conviendrait aux besoins divers des groupements de dimensions plus restreintes: besoins d'autant plus variables que c'est vers le bas que se trouve la grande majorité des entreprises.⁵⁰ Se pourrait-il que déjà, plus

⁴⁶ H.P. de Vries et F.K. Juenger, *Limited Liability Contract: The GmbH*, (1964) 64 Col. L. Rev. 866. La loi du 20 avril 1892 sur les Sociétés à responsabilité limitée édicte: art. 1. Les sociétés à responsabilité limitée peuvent être créées dans n'importe quel but légal, selon les dispositions de la présente loi. art. 13. (1) La société à responsabilité limitée en tant que telle a, de façon indépendante, ses droits et ses obligations; elle peut acquérir la propriété et d'autres droits réels sur des biens immobiliers et elle peut agir et défendre en justice. (2) Seul le patrimoine social répond des obligations envers les créanciers. (3) La société est considérée comme société commerciale au sens du Code de Commerce. Traduction M. Doucet, *Code de Commerce Allemand & Autrichien*, Paris 1949.

⁴⁷ Bien qu'il faille encore deux requérants pour la constitution même: *idem*, art. 2.

⁴⁸ Par exemple, la *Volkswagenwerke A.G.* était une *GmbH* jusqu'en 1960; la *Robert Bosch GmbH* l'est encore.

⁴⁹ (1964) 64 Col. L. Rev. 866, 869, et art. 1 de la loi du 20 avril 1892.

⁵⁰ "The principal distinguishing feature of the GmbH in relation to the AG is the fact that the capital of the GmbH is divided into quotas rather than shares. This difference in name signifies an important difference in substance, for while shares are generally readily negotiable (and, in Germany, customarily issued in bearer form), quotas require a notarial record of both the transfer and the executory contract to transfer. This last requirement, which is designed to prevent public speculation in GmbH interests, is bolstered by a number of other provisions in the GmbH Statute having the same aim. For example, the statute permits quotas of unequal amounts, inhibits the splitting of quotas, encourages restraints on alienation, and bars embodying quotas in negotiable certificates.

The minimum stated capital of the GmbH is DM 20,000 (art. 5), one-fifth that required for the AG, and of this only one-fourth need be paid upon formation. Only two incorporators are required. Contributions in kind are permissible if they are specified in the charter, and, unlike the case of the AG, there is no examination into the value of such contributions. Liability of the quota holders to the company need not be limited to their capital contribution. The charter may impose continuing obligations on quota holders, such as the rendering of services,

institution qui servirait à éliminer bien des inconvénients de notre système? On sait d'ailleurs que le droit allemand des corporations système? On sait d'ailleurs que le droit allemand des corporations a toujours été une source d'inspiration pour les autres systèmes.

Quelques statistiques pourraient nous convaincre que le droit des compagnies tel que nous le connaissons, est inadapté aux circonstances, et ne s'adresse qu'à une minorité des entreprises. Malheureusement, tous les pays ne produisent pas régulièrement des statistiques appropriées, mais les exemples que nous apportons semblent suffisamment expressifs: pour l'année 1962, il y avait, en Angleterre, un nombre total de 444,039 compagnies inscrites au registre du *Board of Trade*,⁵¹ dont 16,921 compagnies «publiques» et 427,118 compagnies «privées»,⁵² soit une proportion d'au-delà de 96% de compagnies privées; de plus, le *Board of Trade* estime que parmi ces dernières, plus de 81% sont enregistrées comme des «*exempt private companies*» jouissant ainsi de privilèges spéciaux.⁵³

Au Canada, les services gouvernementaux ne publient pas de chiffres aussi détaillés: le département des corporations du secrétariat d'Etat nous a laissé savoir qu'il y avait environ 14,000 compagnies en

and furnishing of additional funds, as well as rendering other contributions. Management of the GmbH can be in the hands of one person. (Art. 6). A supervisory board is required only if a GmbH has more than 500 employees. The formality of quota-holders meetings' may be dispensed with. No recordation of such meetings is required. No annual reports need be filed or published, except in the case of banks.

The amount of the minimum stated capital, the cumbersome and expensive formalities of a supervisory council and board and shareholders' meetings, the publicity requirements, and the lesser flexibility with respect to permissible charter provisions render the AG unsuitable to serve as a corporate vehicle except in the case of very large corporations contemplating public marketing of shares or when psychological reasons suggest using the more prestigious form of the AG. This conclusion is reflected in the statistics: While the combined capital of AGs in the Federal Republic of Germany and West Berlin more than doubles that of the GmbHs, the latter outnumber the former by roughly fifteen to one." (1964) 64 Col. L. Rev. 866, 870-1.

⁵¹ A ne pas confondre avec les Chambres de Commerce; le *Board of Trade* est le Ministère du Commerce.

⁵² Rapport, du *Board of Trade*, sur les Compagnies, 1962, p. 9.

⁵³ *Idem*, p. 7; En 1962, en Grande-Bretagne, il y eut 34,473 nouvelles compagnies d'enregistrées, dont 22 compagnies publiques et 34,451 compagnies privées; *idem*, p. 20. Pour l'exercice 1964-65, le Secrétariat de la province de Québec a reçu 6,185 requêtes en incorporation — sans qu'il soit fait mention du nombre de requêtes accueillies, ou d'une classification des requêtes sous la première ou la troisième partie de la loi. *Rapport Annuel du Secrétariat de la province*, p. 8. L'administration de la *Loi des Renseignements sur les compagnies* révèle que 63,748 compagnies actives (1ère et 3ème parties de la loi) avaient un dossier, dont 43,631 ont fait rapport en 1964-65. — *Idem*, p. 30.

opération sous la première partie de la loi fédérale, dont au-delà de 11,500 compagnies privées, soit plus de 82% du total. Le rapport annuel (1964-5) du Secrétariat de la province de Québec n'indique pas le détail des compagnies publiques et privées, ces dernières n'existant pas au sens de la *Loi des compagnies*, mais il est permis de croire, d'après la pratique du droit des compagnies et les circonstances sociales et économiques de cette province, que le nombre de compagnies «simples» ou «familiales» l'emporte considérablement sur les entreprises de plus grande envergure.⁵⁴ Il n'est donc pas exagéré de dire que le droit des compagnies tel que généralement conçu ne s'applique qu'à une faible minorité de toutes les compagnies, et que nonobstant les particularités faites en faveur des compagnies dites «privées», et qui servent plus souvent les filiales à un actionnaire de grandes entreprises que le petit commerçant, ces lois sont incomplètes et inadéquates, et encouragent les irrégularités parce que non suffisamment adaptées aux entreprises qu'elles prétendent gouverner. Le nombre relativement restreint de «grandes» compagnies par actions ne justifie pas la prédominance que leur accorde le droit des compagnies, même si leur importance économique exige qu'on leur consacre un intérêt particulier; il faut pourtant que les structures juridiques tiennent compte de la réalité.

Compagnies simples. Le petit entrepreneur et la compagnie privée ont presque toujours été négligés par la loi: soit parce que l'individu qui agit seul tombe sous l'effet du droit commun, et qu'il n'y a pas lieu de légiférer spécialement à son égard, soit parce que les juristes ont traditionnellement pensé que la personne morale devait être composée de plusieurs personnes physiques et traitée comme une collectivité; et comme les plus grosses corporations engendrent les plus gros problèmes, il est facile d'imaginer pourquoi la petite compagnie est habituellement négligée. Pourtant, le fait des *one-man companies* n'est plus à démontrer: il s'est établi progressivement et traditionnellement comme une sorte de parasite du droit des compagnies à l'origine et s'est acquis une individualité que seul le conformisme aux anciens concepts de personnalité morale peut encore nier. A défaut de dispositions législatives visant à organiser ces compagnies simples, les tribunaux ont su intervenir pour établir des normes empiriques et créer, éventuellement, un droit des

⁵⁴ Aux Etats-Unis, il y avait environ 900,000 compagnies actives en 1959; de ce nombre, pas plus de 3,000 étaient inscrites au marché de la Bourse, et environ 25,000 participaient à ce qu'on appelle le "*unlisted market*", qui pour bon nombre d'entre elles est nul de toutes façons. Source: Graham, Dodd & Cottle, *Security Analysis*, 4e éd., 1962, p. 2. Voir A. A. Berle, *Modern Functions of the Corporate System*, (1962) 62 Col. L. Rev., 433, 466-8.

«petites» compagnies:⁵⁵ cette initiative reste nécessairement limitée dans son effet, et ne peut pas passer outre les normes expresses de la loi. Les juristes sont eux-mêmes divisés sur ce sujet: certains réclament la reconnaissance statutaire des compagnies simples,⁵⁶ d'autres, peut-être encore plus nombreux, s'y opposent,⁵⁷ mais encore faudrait-il voir les raisons de leurs réticences.

On a écrit que l'étendue et la réforme du droit des compagnies doit se faire dans un contexte économique et social, et que les solutions apportées devraient nécessairement servir ces fins primaires.⁵⁸ Il y a en outre plusieurs aspects sous lesquels cette étude peut être envisagée: en considérant la compagnie comme la suivante d'un contrat, et par suite en insistant sur les droits de l'actionnaire et la protection de l'investisseur; en considérant l'intérêt du créancier extérieur et des contractants de bonne foi qui s'attendent à trouver dans la corporation une entité sagement constituée et administrée; enfin, en adoptant comme critère d'appréciation le bien commun, l'intérêt social et économique de la communauté, pour une meilleure distribution des biens et des profits, la coordination des efforts de production et l'assurance que les institutions se maintiennent à un juste niveau de compétence et d'honnêteté.⁵⁹ Quel que soit le point de vue adopté, le résultat devrait être le même, parce qu'il n'est pas logique de servir seulement un aspect de l'organisation commerciale au détriment des autres. De plus, au nom de l'un ou de l'autre de ces principes, les juristes ont créé des situations incohérentes; le cas des compagnies privées est particulièrement frappant: sous prétexte qu'une compagnie qui est composée de moins de cinquante actionnaires⁶⁰ devient une sorte d'affaire de famille ou d'amis, on lui a accordé certaines exemptions, alors que plusieurs de ces compagnies, soit comme filiales de compagnies étrangères, soit par le montant de leur capital, sont en fait d'une importance primordiale pour notre économie et exercent une influence directe sur le bien-être

⁵⁵ Voir *Salomon v. Salomon*, [1897] A.C. 22; W. Fuller, *The incorporated individual: a study of the one-man company*, (1938) 51 Harv. L. Rev. 1373, 1405-6; Henn, *op. cit.*, p. 205; Fraser & Stewart, *op. cit.*, pp. 18ss.

⁵⁶ Fuller, *loc. cit.*, p. 1406, et note 120; De Vries & Juenger, *loc. cit.*, (1964) 64 Col. L. Rev. 866ss; 663, 666-7; D. G. Rice, "One-Man" Company or One-Man "Company"?, (1964) Journ. of Bus. Law 36, 67.

⁵⁷ Kahn-Freund, *loc. cit.*, (1943) 7 M.L.R. 54; *Final Report of the Commission of inquiry into the Working and Administration of the Present Company Law of Ghana* (Accra, 1961), commenté par O. Kahn-Freund, (1962) 25 M.L.R. 78; Rapport Jenkins, *op. cit.*, nos 55ss.

⁵⁸ (1943) 7 M.L.R. 54.

⁵⁹ *Idem.*

⁶⁰ Le chiffre 50 est beaucoup trop élevé, de toutes façons.

social et les relations créanciers-corporations.⁶¹ Qu'il y ait des abus en matière de compagnies, soit, mais ce n'est pas une raison pour attaquer tout le système ou refuser d'y introduire des distinctions; on a coutume de confondre l'expression «compagnie privée» avec celle de la «dispense de fournir des rapports financiers» ou le principe du «restrictions sur les transferts d'actions»: ce ne sont que deux aspects des petites entreprises, et ce n'est pas parce qu'il est devenu nécessaire d'assurer plus de publicité aux commerces qu'il faut nier les besoins réels de ces petites entreprises.

C'est dans l'affaire de *Salomon v. Salomon*⁶² que le principe des compagnies privées, et plus particulièrement celui des *one-man companies* a été le plus solennellement consacré, bien qu'ayant existé et ayant été sanctionné bien longtemps avant cet arrêt, du moins en Amérique;⁶³ l'arrêt *Salomon* qui a été rigoureusement respecté en Angleterre et au Canada⁶⁴ tout en faisant l'objet de critiques parfois sévères,⁶⁵ a aussi influencé la politique corporative américaine, bien que cette dernière se soit mieux accommodée des *one-man companies* et les ait assimilées tout en développant une doctrine de simulation (*lifting the corporate veil*) encore plus avancée que celle de sa soeur anglaise.⁶⁶ Les faits et le jugement de la Chambre des Lords dans l'affaire *Salomon* sont suffisamment connus et il devient superflu même de les rappeler;⁶⁷ le résultat en fût que le «voile corporatif» fut tiré dans toute son étendue, et, pour employer une figure de style plus récente, il se tendit entre le ou les membres de la corporation à la manière impénétrable d'un «rideau de fer».⁶⁸

⁶¹ Voir *supra*, et E. Kierans, *op. cit.*

⁶² [1897] A.C. 22.

⁶³ 1 Dewing 31, et jurisprudence citée.

⁶⁴ Fraser & Stewart, *op. cit.*, pp. 18ss; Gower, *op. cit.*, pp. 62ss.

⁶⁵ Woods, *loc. cit.* (1957), 35 Can. Bar Rev., 1176, 1179; O. Kahn-Freund, *loc. cit.*, (1943) 7 M.L.R. 54ss.

⁶⁶ L. C. B. Gower, *Some Contrasts between British and American Corporation Law*, (1956) 69 Harv. L. Rev. 1369, 1379.

⁶⁷ Voir par exemple Gower, *Modern Company Law*, 2e éd., 1959, pp. 63ss.

⁶⁸ "This decision established the legality of the one-man company and showed that incorporation was available for the purposes of the small private trader as well as for the large public company. The result is that the members of the public deal with a limited company to a great extent at their peril and for this the decision has been variously described as "shocking" and "calamitous". But, in any event, this case does mark the complete separation of the company and its members. The veil existed before the Salomon case, but it was now tightly drawn. Courts have pierced, lifted, and peeked through it on various occasions, but "in general it remains as opaque and impassable as the Iron Curtain". (1957) 35 Can. Bar Rev., 1176, 1179.

Depuis ce temps, bien des décisions judiciaires ont soulevé ou transpercé ce voile,⁶⁹ mais d'autres l'ont aussi maintenu. Le juge Masten a déjà dressé une liste des conclusions certaines qui ressortent de la jurisprudence sur les *one-man companies*:⁷⁰ (a) pour toutes questions de capacité et de propriété, de faits accomplis, de droits acquis ou de responsabilités assumées, la compagnie est toujours une entité distincte de ses membres; ce n'est ni un alias, ni un postiche, et l'arrêt *Salomon* conserve sa pleine valeur; (b) pour déterminer les conditions d'exercice de cette capacité et celles de l'acte de la compagnie, la personnalité des membres et le caractère prédominant des actionnaires et des administrateurs peut être considéré;⁷¹ si une compagnie est formée dans le but exprès de commettre un délit (*wrongful act*), ou, si au moment où elle est formée, les personnes qui la contrôlent sont en train de commettre manifestement un délit, les individus, autant que la compagnie, en sont responsables. L'illégalité d'un acte ne peut être couverte par la seule technique utilisée; (d) c'est une question de fait de déterminer si une compagnie devient l'agent ou le mandataire d'un individu: mais le seul fait que la personne qui contrôle la compagnie détient la majorité ou la totalité des actions, et est l'administrateur-gérant ne suffit pas à établir une relation de mandant à mandataire entre lui-même et la compagnie; (e) lorsqu'il est prouvé, dans un cas particulier, qu'il s'agit d'une faute sous (c) ou que la compagnie est bien le mandataire de son seul actionnaire (d), il est permis d'identifier la compagnie à un postiche, un «*alter ego*» ou un simulacre, mais autrement, l'usage à tort et à travers de ces expressions imagées ne peut qu'engendrer la confusion dans la pensée et mener à de possibles injustices.⁷²

Les compagnies à un seul actionnaire ont maintenant une existence réelle, mais illégitime, comme si les juristes voyaient en elles des institutions qui leur étaient imposées, et ces derniers ne se sont pas toujours attardés à en trouver la justification juridique avant que de les critiquer.⁷³ Pourquoi n'y aurait-il pas de compagnies simples? Le bien commun a autant besoin d'elles que des «grandes» compagnies

⁶⁹ Gower, *loc. cit.*, (1956) 69 Harv. L. Rev. 1369, 1379ss; Woods, (1957) 35 Can. Bar Rev. 1176, 1176ss.

⁷⁰ C. A. Masten, "One-Man Companies" and their Controlling Shareholders, (1936) 14 Can. Bar Rev. 663; Fraser & Stewart, *op. cit.*, pp. 19ss.

⁷¹ E.g. *Daimler Company Limited v. Continental Hyre & Rubber Company (Great Britain Limited)*, [1916] 2 A.C. 307.

⁷² Masten, *loc. cit.*, (1936) 14 Can. Bar Rev. 663, 671 et jurisprudence citée à pp. 663ss; Henn, *op. cit.*, p. 205; *Contra*: Kahn-Freund, *loc. cit.*, (1962) 25 M.L.R. 78, 81; Rapport Jenkins, *op. cit.*, no 31; *Idem*, *Témoignages*, 15e journée, p. 1133.

⁷³ Wedderburn, *loc. cit.*, (1960) 23 M.L.R. 663, 666; Kahn-Freund, *loc. cit.*, (1943) 7 M.L.R. 54; Fuller, *loc. cit.*, (1937-8) 51 Harv. L. Rev. 1373.

qui demeurent quantitativement exceptionnelles; les faits démontrent que la compagnie simple n'éprouve pas nécessairement de difficultés à cause de son genre d'organisation, et que les fraudes et les incompétences se situent à tous les niveaux de la communauté financière;⁷⁴ les administrateurs peu scrupuleux ou simplement ignorants de l'état des compagnies qu'ils gèrent se retrouvent peut-être plus aisément là où ils peuvent gérer le bien d'autrui plutôt que le leur,⁷⁵ et il est tout aussi certain que le commerçant-individu, constitué en corporation ou pas, doit montrer patte blanche avant que d'obtenir du crédit sous son nom personnel ou sous sa gérance.⁷⁶ Le contrôle ou la prévention de la fraude est une matière de politique interne: une institution ne devient pas frauduleuse par le nom qu'elle porte ou la forme de son organisation, mais par les abus qu'on en fait; pour réprimer ou guérir un mal local, point n'est besoin de détruire tout le corps.

Certaines lois des compagnies⁷⁷ permettent depuis plusieurs années⁷⁸ de constituer en corporations des compagnies «privées»: les principales caractéristiques en sont: (a) la réduction du nombre des requérants;⁷⁹ (b) la limitation du nombre des actionnaires;⁸⁰ (c) l'exemption de fournir certains rapports à l'Etat ou aux actionnaires;⁸¹ et (d) l'interdiction de solliciter la souscription de capitaux sur un marché public.⁸² Dans la plupart des cas où les compagnies privées ont été impliquées dans des difficultés contractuelles ou financières, le blâme en a été jeté sur le manque de publicité, avec

⁷⁴ Voir les récents développements ontariens par suite des affaires "*Windfall*" et "*Atlantic Acceptance*", et aux Etats-Unis, les difficultés de "*Pioneer Acceptance*".

⁷⁵ Cf. Lawson, *loc. cit.*, dans *Financial Post*, 27 novembre 1965, p. 17.

⁷⁶ Et fournir sa caution personnelle en sus.

⁷⁷ E.g. la loi anglaise, fédérale et la plupart des lois américaines.

⁷⁸ E.g. en Angleterre, la loi de 1908, art. 121; R. Instone, *The Archeology of the Companies Act*, (1962) 25 M.L.R. 406, 409; L.C.B. Gower, *The English Private Company*, (1953) 18 Law & Contemp. Problems, 535, 540.

⁷⁹ De 7 à 2 en Angleterre; sous la loi fédérale le nombre reste à 3; dans l'Etat de New-York, le nombre est de 1 dans tous les cas.

⁸⁰ Cinquante membres sous la loi anglaise ou fédérale; "*The Committee may wish to consider whether the maximum number of 50 members for a private company is too high and whether the present form of the requirement of section 28 (1) (a) (about the obligation to restrict the transfer of shares) could not with advantage be more clearly defined*". *Jenkins Report, Minutes of Evidence, 20th Day*, p. 1567, par. 16, *Memorandum by the Board of Trade*.

⁸¹ Voir l'art. 121 de la loi fédérale, 1952, S.R.C. c. 53, tel que modifié; la loi de Québec ne renferme pas de telles dispositions.

⁸² Pour plus de détails, voir: Palmer, *op. cit.*, pp. 32ss; Gower, *op. cit.*, p. 240-1; Rice, *loc. cit.*, (1964) *Journ. of Buss. L.* 36, 37; *Quebec Corporation Manual*, (Gravel & Grant), de Boo, pp. 6503-5.

ou sans raison;⁸³ si bien qu'il est devenu coutumier d'assimiler la compagnie privée à la fraude financière, comme si, d'une part, il n'y avait pas lieu de maintenir la structure juridique de la petite compagnie tout en exigeant d'elle une plus grande publicité, et, si d'autre part, la production d'états financiers, surtout dans notre milieu, était une garantie nécessaire de sincérité et d'honnêteté: les officiers de «grandes» compagnies et les praticiens avertis savent bien qu'il n'en est pas ainsi.⁸⁴ L'honnêteté et la sincérité n'appartiennent pas nécessairement aux seuls puissants. En Angleterre, où la loi des compagnies distingue maintenant entre les «compagnies privées» et les «compagnies privées exemptées», c'est-à-dire celles qui jouissent du privilège (*sic*) de fournir des états financiers moins détaillés,⁸⁵ la commission Jenkins chargée de reviser la loi de 1948 a recommandé de supprimer ces catégories, précisément pour cette même raison,⁸⁶ et plusieurs personnes qui ont témoigné devant elle ont affirmé ne pas admettre les *one-man companies*,⁸⁷ même si elles favorisaient le maintien de la compagnie privée habituelle.⁸⁸ Cette recommandation a soulevé le mécontentement des personnes qui favorisent l'existence des compagnies privées pour, et toujours, le même motif,⁸⁹ et qui voudraient se servir des compagnies exemptées

⁸³ Voir E. Kierans, «*Le défi des directives*», 15 février 1966, Chambre de Commerce de Montréal; O. Kahn-Freund, (1943) 7 M.L.R. 54.

⁸⁴ Voir *supra*: *Financial Post*, 27 novembre 1965, p. 17, et les récentes difficultés financières aux États-Unis, dans l'affaire des fèves Soya, par exemple.

⁸⁵ Instone, *loc. cit.*, (1962) 25 M.L.R. 406, 409ss; Gower, *loc. cit.*, (1953) 18 Law & Contemp. Prob. 535, 540.

⁸⁶ *Report of the Company Law Committee*, H.M.S.O., 1962, Cmnd 1749, paras. 63 et 67; voir *Editorial* dans [1962] Journ. of Buss. L. 229, 230: "(a) all companies shall in future publish their accounts, and the privilege of exempt private companies not to do so shall no longer be available; (b) the minimum number of members in all companies shall be two; (c) the special provisions applying to the incorporation of a public company shall be abolished; this applies to the trading certificates (s. 109), the statutory meeting (s. 130), and restrictions on the appointment of directors (s. 181)".

Au moment où nous écrivons, le Parlement du Royaume-Uni est saisi d'un projet de loi (présenté dans une deuxième version) visant la réforme périodique du *Companies Act*, et entre autres, à abolir les "*exempt private companies*" et à resserrer les exigences relatives à l'information (*disclosure*) que doivent fournir les compagnies.

⁸⁷ Voir: *Minutes of Evidence, 15th Day*, p. 1133; *idem*, p. 1189 (*Law Society*); *idem*, *20th Day*, p. 1567, par. 15; Kahn-Freund, *loc. cit.*, (1962) 25 M.L.R. 78, 81.

⁸⁸ *Jenkins Report, op. cit.*, no 63; Voir cependant, Kahn-Freund, *loc. cit.*, (1943) 7 M.L.R. 54, 59.

⁸⁹ D.G. Rice, *Exempt Private Companies and the Jenkins Report*, [1962] Journ. of Buss. L. 335ss; "Moreover, the whole idea of eliminating the exempt private company is highly questionable. For we have slowly evolved different legal forms within which modern corporate enterprise may operate, including, in particular,

pour dissimuler certains profits, ou tout simplement pour se protéger contre les concurrents.⁹⁰ Cette réaction nous rappelle les protestations de l'aristocratie française lors de l'établissement de l'enregistrement immobilier qui révélait leurs fortunes (ou leurs dettes) à qui voulaient les vérifier, ou celles de nos contemporains qui s'opposent à la disparition des obligations au porteur pour d'évidents motifs de fiscalité; la nature humaine étant ce qu'elle est, il ne faut pas s'émouvoir outre mesure de ces hauts cris et laisser le bien commun être le guide: s'il est besoin de plus grande publicité, qu'on l'exige, et tous resteront quand même sur le même pied devant la loi.⁹¹ Si toutes les parties sont soumises aux mêmes exigences, ce n'est que par accident que l'une pourra souffrir, ou profiter, d'une situation d'égalité. La Loi des compagnies, tout comme le régime fiscal, favorise actuellement certaines minorités, ou certaines classes fortunées, et leurs protestations ne sont pas une valable raison de s'abstenir de corriger ces situations. Ainsi, le formalisme ne l'emportera pas sur le fonds du droit et des faits, et il sera possible d'organiser des entreprises qui répondent aux besoins de chacun, selon la forme appropriée.

Qu'est-ce en réalité qu'une corporation? L'histoire nous montre comment, au début, les commerçants étaient attirés par la constitu-

public companies, quoted and unquoted, and private companies, exempt and non-exempt, each of them designed to fulfil a particular want. It is surely a retrograde step to do anything to destroy the flexibility and variety in our corporate system so skilfully developed and built up" (p. 337).

"Perhaps a compromise solution to the problem the Committee sees as existing is to require full disclosure from the former type of company, but from the latter (whether incorporated or unincorporated, with limited liability or without) to call for only a statement of aggregated assets and liabilities, perhaps subdivided into fixed and current. Creditors would be fully protected, but the profits of a particular company and their allocation to directors emoluments, dividends, etc., would not be revealed" (p. 339).

⁹⁰ Aux Etats-Unis, les hommes d'affaires tiennent au secret des états financiers par craintes des « vols corporatifs », d'idées, inventions ou opportunités. Toutefois, eu égard au nombre considérable de tels larcins, et au nombre de fraudes financières, il semble qu'une plus grande franchise ne pourrait nuire et pourrait améliorer la connaissance et le jugement des investisseurs et des compétiteurs eux-mêmes.

⁹¹ *Rapport Jenkins, Témoignages, 20e jour, Memorandum by the Board of Trade, p. 1567, par. 19: "There is a strong public demand for the disclosure of the financial affairs of all limited liability companies and the publication of accounts has probably been a most potent single factor operating against fraud and incompetent management. Again, the importance of properly qualified audit is obvious and it does not seem suitable that the directors of an exempt private company should, by their voting control, be able to appoint auditors who are without accountancy qualifications and who may be persons amenable to their influence".*

tion en corporation pour l'obtention de monopoles et de privilèges commerciaux. Les avantages modernes, comme la responsabilité limitée, sont plutôt récents. Les circonstances économiques et commerciales ont-elles aussi changé: nous sommes loins du temps de l'interdiction du prêt à intérêt, de celui où le vol était puni de mort, et où les débiteurs fautifs étaient emprisonnés. Il est trop facile de faire intervenir la morale ou quelque doctrine philosophique pour simplement prétendre qu'il est dangereux de multiplier les personnes morales. Il y a déjà longtemps que l'Etat a repris le contrôle de ses créations, ne serait-ce que par le moyen de la fiscalité, quelque discutable que soit ce moyen, qui doit d'abord servir à procurer des sources de financement à l'Etat, et qui a été utilisé tant comme moyen de contrôle économique que comme instrument de politique. Les dangers, s'il y en a, sont maintenant d'ordre économique, plutôt que politique; ce sont les plus grandes entreprises qui seraient à surveiller, et dont on pourrait se méfier, bien avant les plus petites. S'il est vrai que toute personnalité juridique, même celle de l'être humain,⁹² doit être sanctionnée par l'Etat, et ce, quelle que soit la théorie explicative de la personnalité que l'on adopte,⁹³ il est tout à fait naturel que l'Etat lui-même puisse conférer à un être moral ou physique une double personnalité s'il le juge à propos: comme il permet à une compagnie de constituer en corporation sa filiale, il permettra à un individu de se constituer en corporation pour des fins particulières. C'est précisément une matière de politique interne; spécialement en matière commerciale, il ne faut pas faire intervenir des théories qui trouveraient leur application plutôt en droit public qu'en droit privé.⁹⁴ La personnalité juridique n'est pas non plus la personnalité philosophique ou morale: si l'Etat considère qu'il est désirable de créer des sujets de droit pour des fins particulières, est-il besoin de torturer les faits pour leur donner une pseudo-justification philosophico-juridique. Si les tribunaux et la pratique générale⁹⁵ admettent les *one-man companies*, faut-il persister à vouloir qu'elles aient des requérants et des administrateurs fictifs, et qu'elles maintiennent un formalisme administratif identique à celui des plus grandes compagnies.

L'explication de la personnalité par la sublimation de l'intérêt commun d'un groupe servant la société n'est qu'une autre théorie explicative du phénomène de la personnalité; on pourrait tout aussi bien adopter celle qui veut que ce soit l'objet ou le but poursuivi par

⁹² Cf. *supra*, le cas des esclaves, par exemple.

⁹³ Réalité, fiction, concession, etc...

⁹⁴ J. W. Jones, *Historical Introduction to the Theory of Law* (1956), p. 152.

⁹⁵ Cf. *supra*.

l'entité qui reçoive la sanction législative;⁹⁶ mais, il ne faut pas entrer dans une querelle de mots.⁹⁷ Le concept de la personnalité juridique n'aura pas été le premier à évoluer sous l'influence commerciale: la notion même de propriété a fait l'objet de modifications de faits, et un concept nouveau en est sorti, celui de la propriété passive, qui a été exposé sous plusieurs aspects aux États-Unis en particulier.⁹⁸ Il est vite devenu évident que l'actionnaire, bien que propriétaire de son action et, par la suite, d'une quote-part de la compagnie, qui est à son tour propriétaire de l'entreprise elle-même, ne jouit que d'un contrôle lointain sur les affaires mêmes de la compagnie, puisque les pouvoirs de décision et d'administration sont confiés aux administrateurs; le nombre croissant des actionnaires et le marché de la Bourse ont contribué à confirmer ce concept de propriété « passive » des actionnaires.⁹⁹ Un autre exemple, cette fois pris dans l'expérience française, est celle du patrimoine: depuis le jour où Aubry et Rau affirmaient catégoriquement que le patrimoine n'avait d'existence que s'il était rattaché à la personne (toute personne a un patrimoine) et n'en peut avoir qu'un seul,¹⁰⁰ les juristes ont apporté des distinctions et des suggestions qui laissent entrevoir que bien au-delà des cas de communauté de biens entre époux ou de séparation de patrimoines successoraux, le droit civil finira par admettre pleinement que si toute personne a un patrimoine *principal*, il n'est pas impossible d'isoler, à l'intérieur de ce dernier, une masse de biens et de dettes formant un patrimoine *accessoire*, avec toutes les conséquences qu'implique la notion d'universalité de droit.¹⁰¹ Dans la province de Québec, il serait bien souhaitable qu'une telle doctrine soit admise; en matière commerciale cependant, ayant été

⁹⁶ Gower, *op. cit.*, pp. 62ss.

⁹⁷ Cf. *supra*.

⁹⁸ Berle & Means, *The Modern Corporation and Private Property*, 1948, p. 352; H. G. Manne, *The "Higher Criticism" of the Modern Corporation*, (1962) 62 Col. L. Rev. 339; A. A. Berle, *Modern Functions of the Corporate System*, (1962) 62 Col. L. Rev. 433, 435ss; Voir l'Hommage à A. A. Berle, dans (1964) 64 Col. L. Rev. 1377ss. (no 8) et la bibliographie, p. 1373ss.

⁹⁹ Berle, *loc. cit.*, (1962) 62 Col. L. Rev. 433, 446.

¹⁰⁰ Aubry et Rau, *Cours de Droit Civil Français*, Esmein, 6e éd., 1953, no 573, p. 305.

¹⁰¹ 3 Planiol & Ripert, pp. 21ss; 1 Mazeaud 307ss; 1 Ripert & Boulanger, no 2518ss; voir art. 60 et 115 c.p.c.; Stevens on Corporations, 2e éd., 1949, p. 49; "Furthermore, a realistic approach toward law is tending to substitute for the ancient theory that a fictitious person exists apart from the members the theory that the members themselves have a dual legal personality. The latter theory is not modern. It is not revolutionary. Its superior utility will be indicated in its practical application to many of the corporate problems discussed in the following pages".

gâtés par le système corporatif anglais, il nous est devenu plus naturel de recourir à la technique de la constitution en corporation qu'à la notion de patrimoine pour l'organisation des entreprises; puisque ce système réussit, pourquoi ne pas l'améliorer?

Organisation interne. A partir du droit des compagnies actuel, il pourrait y avoir une subdivision en deux ou en trois catégories de compagnies commerciales (ou à but lucratif): le critère de différenciation ne devrait pas être, comme jusqu'à présent, le nombre d'actionnaires ou le désir de privauté, mais plutôt, comme il semble logique au sujet d'entreprises à but lucratif, la *capitalisation* ou le *chiffre d'affaires*. Que l'on considère la compagnie dans son rapport avec ses créanciers, avec la société en général ou avec ses seuls actionnaires, c'est plutôt le chiffre d'affaires, les profits et la capitalisation qui servent à évaluer l'ampleur des problèmes que le nombre des participants. Il pourrait se produire, dans quelques cas particuliers, qu'un nombre très restreint d'actionnaires possèdent toutes les actions d'une compagnie de très grande enverbure,¹⁰² mais l'importance des sommes transigées justifierait la forme des «grandes entreprises publiques». Dans l'économie moderne, l'entreprise conserve son but premier de produire des profits pour ses propriétaires, mais elle a en outre une fonction sociale et économique de premier plan.¹⁰³ A côté des entreprises à plusieurs actionnaires, il y aurait la compagnie simple, formée d'un seul membre (personne physique ou morale).¹⁰⁴ et qui pourrait, sous certaines conditions, se convertir en compagnie multiple à fonds social.¹⁰⁵ Plusieurs auteurs prennent pour acquis qu'une pluralité de requérants ou d'administrateurs offre une garantie additionnelle ou essentielle de succès et d'honnêteté:¹⁰⁶ la pratique a malheureusement prouvé le contraire, et il est désastreux de forcer celui qui n'a pas besoin de partenaires pour réaliser son commerce à conserver des «momies» dans son organisation et à agir de façon hypocrite. Nous avons parlé des illogismes qui résultent des modifications à notre loi fédérale des corporations,¹⁰⁷ et de l'heureuse

¹⁰² Cas toujours possible, mais plus rare maintenant.

¹⁰³ On en voit les répercussions lors des fluctuations des prix de l'acier ou des ventes d'automobiles.

¹⁰⁴ Voir *infra*.

¹⁰⁵ La tendance américaine (voir la Loi de New-York, *supra*) devrait être suivie: un seul requérant *intéressé*, quitte par la suite à exiger qu'il y ait un nombre minimum d'administrateurs pour certaines compagnies.

¹⁰⁶ Voir référence *infra*, Rapport Jenkins et témoignages, entre autres.

¹⁰⁷ (1964) 64 Col. L. Rev., p. 886; Rapport Jenkins, Témoignages, 15^e jour, p. 1189; R.A. Kessler, *The New York Business Corporation Law*, (1961) 36 St-John's L. Rev. 1., 45.

initiative de l'Etat de New-York qui n'exige qu'un seul requérant pour toutes les constitutions en corporation.¹⁰⁸ il y a cependant plus que les simples requêtes, et nous allons passer en revue quelques-uns des éléments du droit des compagnies qui seraient affectés par une législation sur les *one-man companies*.

Puisqu'il s'agit ici de compagnies simples, la requête devrait être signée par la personne même qui désire être constituée en corporation pour des fins particulières : il n'est pas question d'un mémoire de convention, mais il serait souhaitable que le requérant, soit dans la requête ou autrement, fasse un état de ses intentions et relate les circonstances prochaines et lointaines des motifs de la constitution en corporation et des moyens de la réaliser.¹⁰⁹ Suivant la pratique actuelle des compagnies, il serait normal de permettre à une compagnie de constituer ses filiales en corporations selon un procédé analogue, puisqu'en réalité c'est souvent la compagnie elle-même qui détient toutes les actions de la filiale ; pourquoi refuser aux corporations le droit d'être requérantes, si les personnes physiques dont les noms servent à cette fin ne sont que des paravents : l'intention des parties et la situation de fait qui se généralise justifie cette pratique, puisqu'en fin de compte, c'est l'Etat lui-même qui reconnaît la personnalité juridique.

En stricte logique, il serait erroné de continuer à nommer cette compagnie à un seul membre une « compagnie composée » (*corporation aggregate* du Code civil), ou même une « compagnie » tout court ; par contre, il serait tout aussi inexact de la nommer « corporation simple » (*corporation sole*) au sens traditionnel, puisqu'il ne s'agit pas ici d'une succession de détenteurs d'un même titre ou d'une même charge. Mais si l'on continue encore de considérer les *one-man companies* comme des *corporations aggregate*,¹¹⁰ cette classification des corporations n'est pas essentielle, et a d'ailleurs été simplifiée par le Code civil :¹¹¹ si les besoins sociaux et économiques l'exigent, il ne faut pas que les seuls mots gênent les réformes nécessaires. Il serait évidemment absurde de qualifier ces organismes du terme « société », qui a d'ailleurs un sens très particulier en vertu du Code civil. Eu égard à la situation de faits actuelle, le terme « compagnie » reste le plus approprié.

¹⁰⁸ Voir *supra*, pour et contre, et la Loi de New-York.

¹⁰⁹ Ceci peut sembler plus que le prétendu mémoire des conventions exigé actuellement, mais l'information ainsi recueillie témoignerait des véritables buts et intentions de ces requérants.

¹¹⁰ Cf. *supra*, Gower, *op. cit.*, p. 62.

¹¹¹ Cf. *art.* 353-356 c.c.

Plusieurs auteurs demandent que le tarif de la constitution en corporation soit augmenté pour éviter les abus que pourrait entraîner une procédure de constitution en corporation trop facile:¹¹² cette idée est soutenable dans la plupart des cas, quoiqu'il ne semble pas que le tarif, surtout tel qu'appliqué chez nous,¹¹³ soit un moyen d'empêcher les abus à moins de devenir prohibitif; par ailleurs, un tarif trop élevé risquerait d'empêcher le petit commerçant de profiter des avantages corporatifs en absorbant une trop grande part de son actif liquide, pendant qu'une riche compagnie de grande envergure pourrait utiliser le même moyen pour constituer sa filiale en corporation, alors que le montant d'argent impliqué dans la constitution de la nouvelle corporation n'aurait qu'une importance relative dans les deux cas. Nous n'insistons pas sur certains accessoires de la constitution en corporation, comme le nom, le sceau, et les livres, puisqu'ils sont nécessaires à toute corporation: nous reviendrons sur certains aspects touchant la compagnie à un seul membre.¹¹⁴

L'objet pour lequel une compagnie est constituée en corporation a toujours été une source de débats et d'incertitudes: est-ce que la compagnie devait-être strictement limitée aux objets décrits dans sa charte, et quelle est l'application de la règle de l'*ultra vires*? Si la dernière question est moins controversée maintenant,¹¹⁵ la première reste discutable: permettra-t-on à un seul individu de se constituer en corporation autant de fois qu'il le voudra pour des fins restreintes ou multiples, ou ne lui accordera-t-on d'utiliser ce privilège qu'en un nombre limité d'occasions, constituant ainsi des corporations dont les pouvoirs seraient très étendus? Selon la pratique actuelle, le Secrétariat de la province n'a pas de contrôle sur les personnes constituées en corporation, qu'elles soient des "*one-man companies*" ou qu'elles soient multiples: les requérants ne sont souvent pas les véritables intéressés, et les transferts d'actions font que la compagnie change complètement de physionomie dès après sa constitution en corporation. Il ne serait donc pas souhaitable d'établir un nouveau mode de contrôle sur les corporations simples quant à leur objet. La question du nombre des compagnies, de leurs objets, et de leur capacité en est une de politique générale: si l'État veut

¹¹² Kahn-Freund, *loc. cit.*, (1943) 7 M.L.R. 54, 57; Rapport Jenkins, p. 9; Témoignages, 20e jour, p. 1565.

¹¹³ Le tarif québécois est déjà plus élevé que le tarif anglais.

¹¹⁴ F. Hodge O'Neal, *Recent legislation Affecting close Corporation*, (1958) 23 Law & Contemp. Prob. 341, 350. O'Neal, *op. cit.*, vol. 1. Oleck, H. L., *Modern Corporation Law*, (1958) vol. 1, pp. 434ss.

¹¹⁵ Gower, *op. cit.*, p. 141; voir *Royal British Bank v. Turquand*, (1856) 6 E. & B. 327, analysée par Gower, *idem*, pp. 141ss; Fraser & Stewart, *op. cit.*, pp. 61ss.

limiter ses créations, il n'a qu'à établir des normes générales quant à chaque sujet particulier; au-delà, une fois engagé dans le principe de la libre entreprise et de la libre concurrence, il n'y a pas lieu à discrimination. La pratique départementale a jusqu'ici empêché une compagnie de cumuler des objets trop diversifiés, et ce moyen semble suffisamment efficace; il y a des cas où une entreprise florissante ne doit pas être gênée financièrement parce qu'elle doit supporter une filiale «déprimée», et inversement, la réunion de deux commerces peut créer l'équilibre idéal pour le succès commun. Pour le petit entrepreneur, qui par définition n'a qu'un seul commerce, le problème de la multiplicité ne se pose pas; celui de la diversité¹¹⁶ devrait être traité le plus libéralement possible.¹¹⁷

L'une des plus délicates questions à régler au sujet de la compagnie simple est celle du capital: les juristes, économistes et comptables ont chacun leur conception du capital, et, même à l'intérieur du droit des compagnies, le capital prend plusieurs formes et autant de sens. Il s'agit surtout ici du «capital autorisé», c'est-à-dire du montant maximum pour lequel la compagnie peut faire souscrire des actions. L'apparition des actions sans valeur nominale a bien réduit l'importance du capital autorisé, qui sert principalement à déterminer le nombre des actions que la compagnie peut émettre et le tarif de l'octroi des lettres patentes.¹¹⁸ La loi de Québec, à la suite de nombreuses autres, a maintenant supprimé l'obligation pour la compagnie d'avoir fait souscrire et payer une partie (10%) de son capital autorisé avant de commencer ses opérations.¹¹⁹ Si la corporation simple ne doit servir qu'à une seule personne, il n'y aurait donc pas besoin de capital-actions proprement dit: le commerçant serait propriétaire de la compagnie dans son entier, et il n'y aurait donc pas, en principe, lieu de distinguer les parties de son intérêt. Plusieurs raisons justifieraient pourtant le maintien du capital-actions pour

¹¹⁶ C'est-à-dire de la multiplicité d'objets des opérations.

¹¹⁷ Kessler, *op. cit.*, (1961) 36 St-John's L. Rev. 1, 13 (New York); Rice, *op. cit.*, [1962] Journ. of Buss. L. 36, 40; Gower, *op. cit.*, pp. 141ss; Fuller, *op. cit.* (1937-8) 51 Harv. L. Rev. 1373, 1374.

¹¹⁸ La nouvelle Loi de New-York n'exige pas la mention du capital de la corporation; seul le nombre autorisé d'actions doit être révélé; G. K. Simon, & A. N. Davis, *The New York Business Corporation Law and the Department of State*, (1962) 36 St-John's L. Rev. 205, 218.

¹¹⁹ La pratique commerciale moderne étant qu'il n'est pas nécessaire d'avoir d'argent en mains avant de pouvoir commencer à le dépenser; *Contra*: Wedderburn, *loc. cit.*, (1960) 23 M.L.R. 663, 667; Kahn-Freund, *loc. cit.*, (1943) 7 M.L.R. 54, 58-9, 65-6; Voir aussi, au sujet du capital corporatif; Fuller, *loc. cit.*, (1937-8) 51 Harv. L. Rev. 1373, 1381-2; (1964) 64 Col. L. Rev., 877, 885. Kahn-Freund, *loc. cit.*, (1962) 25 M.L.R. 79, 81.

de telles compagnies: par *exemple*, la transformation éventuelle de la compagnie simple en compagnie à multiples actionnaires pourrait être simplifiée; les garanties bancaires ou autres pourraient être réalisées au moyen de cessions temporaires de titres-actions de la compagnie aux créanciers;¹²⁰ de plus, la loi pourrait prévoir, pour des fins fiscales et successorales, que l'individu ainsi constitué en corporation s'associe son conjoint et ses enfants, créant ainsi une exception au principe de la simplicité, mais transformant la compagnie-individu en compagnie-famille, ce qui serait encore plus conforme au but recherché;¹²¹ eu égard aux exigences fiscales, la division du capital en actions pourrait satisfaire à cette fin.

Exemple pourrait être pris de la *GmbH*, où le capital est divisé en quote-parts, plutôt qu'en actions: la différence n'est pas considérable, mais elle n'est pas non plus nominale. L'expression quote-part souligne le tout formé par le capital, et donc la priorité de l'unité corporative,¹²² dans laquelle les membres peuvent avoir des intérêts inégaux. A la différence de l'action, la quote-part ne peut être négociée et transférée que par acte notarié et enregistré, ce qui a pour but et effet de limiter la spéculation, la division et la négociation facile des quote-parts, et, en pratique, de limiter leur aliénation, comme ce devrait être le but d'une entreprise familiale ou privée qui est organisée comme telle.¹²³

Le contrôle et l'administration de la corporation simple ne posent pas en principe de difficultés, puisqu'il n'y a qu'un seul membre. Si toutefois il est jugé opportun, pour des fins immédiates ou futures, de diviser le capital en actions ou quote-parts, il sera prudent de prévoir, en même temps, le contrôle de la compagnie par le vote, et les autres restrictions ou privilèges rattachés aux parts. Il serait donc possible d'organiser une telle compagnie sur le modèle des compagnies publiques.¹²⁴ Est-il besoin de répéter encore ici que la compagnie simple n'a pas besoin d'administrateurs, de conseil d'administration, de secrétaires ou autres officiers: même si le droit des compagnies exige et se fait accroître que ce cortège est nécessaire

¹²⁰ Il est vrai que la meilleure garantie du créancier est le crédit et la solvabilité du débiteur: les actions n'offriraient que peu d'avantages additionnels si elles n'entraînaient pas un droit de contrôle ou de supervision. Le créancier est protégé par sa confiance dans le débiteur: autrement, le prêt reste risqué.

¹²¹ Il faudrait aussi prévoir le rachat par la compagnie de ses propres actions, pouvoir essentiel en matière de compagnies familiales; O'Neal, *loc. cit.*, (1958) 23 *Law. & Contemp. Prob.* 341, 357.

¹²² Berle, *loc. cit.*, (1962) 62 *Col. L. Rev.* 433, 4467.

¹²³ Voir (1964) 64 *Col. L. Rev.*, p. 370-7.

¹²⁴ A.A. Berle, "Control" in *Corporate Law*, (1958) 58 *Col. L. Rev.* 1212, 1224.

à l'existence et à l'administration des compagnies, il est temps de les libérer de ce formalisme inutile et souvent coûteux et inefficace.¹²⁵ Il serait bien entendu utile de conserver l'exigence de la nomination d'un vérificateur, qui aurait les mêmes devoirs que pour toutes autres entreprises.

Les opposants des *one-man companies* fondent leur objection sur la possibilité, pour un commerçant-individu, de limiter sa responsabilité relativement au fait de son commerce, et ainsi de laisser porte ouverte à la fraude. Nous avons vu comment la responsabilité limitée n'a pas toujours été le propre des compagnies par actions, et même comment elle est un accident, ou incident de la personnalité juridique. Il ne faut pas dénoncer une institution par les abus qu'une minorité en a fait; s'il était prouvé que la majorité des compagnies privées avaient un comportement douteux ou frauduleux, leur abolition deviendrait nécessaire; mais au cas contraire, ces compagnies remplissent une fonction utile et sont quasi-indispensables. Pourquoi serait-il permis à quelques personnes de s'unir par la constitution en corporation et de limiter leur responsabilité pour les fins d'un commerce, et interdit de faire de même à un individu dont la bonne fortune n'exige pas qu'il ait des associés? La limite de la responsabilité n'est pas un mal en soi, et peut constituer un stimulant pour le commerçant, qui peut établir la politique financière de son entreprise sans avoir à craindre que ses effets personnels ou familiaux ne soient mis en danger par les aléats d'une seule opération; si ce privilège devient un moyen de soustraire à la garantie des créanciers une part importante des biens commerciaux, il doit être réglementé ou simplement retiré: les tribunaux n'ont d'ailleurs pas manqué de lever le voile corporatif sur de telles transactions.¹²⁶ L'analyse de la responsabilité limitée pourrait faire l'objet d'une étude complète:¹²⁷ nous ne nous arrêtons ici qu'au principe de la limitation de la responsabilité dont l'application aux corporations simples est pleinement justifiée: à cause de la tradition déjà acquise et des

¹²⁵ Comme si la loi ne servait qu'à sauver les apparences; voir aussi: (1937-8) 51 Harv. L. Rev. 1373, 1375, 1379, 1387; Rice [1962] Journ. of Buss. L. 36, 42.

L'argument selon lequel il faut plusieurs actionnaires ou administrateurs pour le cas où un ou plusieurs mouraient ne tient pas, puisque plusieurs ou tous peuvent décéder au même moment, de toutes façons. On a déjà vu des accidents d'avion où tout le conseil d'administration d'une compagnie a péri alors qu'il était en visite organisée.

¹²⁶ B. F. Cataldo, *Limited Liability with One-Man Companies and Subsidiary Corporations*, (1953) 18 Law. & Contemp. Prob. 473, 478ss; Marten, *loc. cit.*, (1936) 14 Can. Bar Rev. 663, 669 et jurisprudence citée; Fuller, *loc. cit.*, (1957-8) 51 Harv. L. Rev. 1373, 1401; Cf. *supra*.

¹²⁷ *E.g.* (1953) 18 Law. & Contemp. Prob. 473.

besoins commerciaux, et à cause du caractère moderne des corporations commerciales qui jouissent invariablement de ce privilège.¹²⁸ Deux *caveat* s'imposent: les cas de fraude à l'égard des créanciers ou tierces parties¹²⁹ et ceux où le seul «actionnaire» fait usage de la propriété corporative à ses fins particulières,¹³⁰ fait non représentable en soi, mais qui peut entraîner de fâcheuses conséquences.¹³¹

La protection des créanciers pourrait alors être assurée de plusieurs façons: d'abord par l'enregistrement ordinaire des créances privilégiées ou hypothécaires, qu'elles soient détenues par le «propriétaire» de la compagnie lui-même ou par des créanciers extérieurs; par l'établissement d'une règle générale selon laquelle le seul membre de la compagnie devrait toujours céder le pas et la priorité aux créanciers de sa compagnie; à l'inverse de l'affaire *Salomon*¹³² où l'actionnaire avait conservé priorité grâce à une créance garantie, le «propriétaire» devrait être contraint de céder aux autres créanciers, qu'il agisse directement ou par l'intermédiaire d'un prête-nom ou d'une compagnie contrôlée par lui;¹³³ enfin par l'exigence de rapports financiers complets et adéquats.

Les commerçants, comme tout le monde d'ailleurs, ont toujours été réticents à déclarer leurs états financiers de façon complète et objective et à révéler leur véritable situation financière. L'Etat demande de plus en plus de ces états des compagnies publiques, et il devrait en être de même des compagnies privées; personne n'a rien à gagner de la dissimulation des réalités financières: l'Etat pour des raisons fiscales et de politique financière en général, et les particuliers pour des motifs d'investissements, d'équilibre commercial et d'efficacité dans les affaires. Les commerçants eux-mêmes se laissent prendre à leur jeu et fondent parfois leur politique interne sur des rapports faussés. Si les créanciers d'importance (banques et autres) exigent de leur débiteur, individus ou corporations, la production d'états financiers, il devrait être de règle stricte que toute personne sollicitant du crédit fournisse au prêteur ou bailleur de fonds des rapports et états financiers complets et

¹²⁸ Par le bon vouloir de l'Etat.

¹²⁹ Voir *supra*, note (165); *Judicial Supervision of the One-Man Corporation*, note dans (1931-2) 45 Harv. L. Rev. 1084, 1085-1089; Henn, *loc. cit.*, (1963-4) 15 U. of T. 134, 147; 1 Dewing 14.

¹³⁰ Fuller, *loc. cit.*, (1937-8) 51 Harv. L. R. 1373, 1389, 1394; Stevens, *op. cit.*, p. 76; (1931-2) 45 Harv. L. Rev. 1084, 1087-8; Kahn-Freund, *loc. cit.*, (1943) 7 M.L.R. 54, 59.

¹³¹ *Idem.*

¹³² [1897] A.C. 22.

¹³³ Voir les art. 2 et 2B du *Bill S-17*, projet d'amendement à la Loi de faillite, présentement devant le Sénat.

objectifs révélant sa situation financière passée et présente. Et en particulier dans le cas des entreprises de petite envergure, des dépenses aussi importantes que le salaire des administrateurs ou du propriétaire, le chiffre d'affaires, les profits nets, les loyers et dividendes ou intérêts payés, devraient nécessairement apparaître aux états financiers, de même que tous faits, déboursés et recettes d'importance: sinon, les états ne deviennent qu'une jolie parade de chiffres, où d'année en année on ne retient que les plus colorés ou tapageurs. Nous voyons mal les raisons, à part celles de la fierté personnelle ou de l'évasion fiscale, qui justifieraient la dissimulation de l'état financier de l'entreprise aux créanciers et autres personnes intéressées; le motif de concurrence n'en est pas un, puisque toutes les entreprises sont et seraient soumises au même traitement.¹³⁴ Il faut non seulement la production de ces rapports et déclarations, mais encore une méthode objective et une révélation comptable intégrale des faits substantiels.¹³⁵

Les aspects fiscaux du commerce prennent une part de plus en plus importantes dans l'organisation des entreprises: dans certains pays, la charge fiscale est plus légère pour une corporation que pour l'individu seul, et, selon le chiffre d'affaire de la première et le salaire du second, il est souvent plus avantageux de constituer en corporation un commerce florissant et progressif;¹³⁶ dans d'autres, elle est devenue tellement lourde qu'on se demande sérieusement s'il est encore avantageux, même compte tenu des autres attraits de la personnalité juridique, de constituer des entreprises en corporation, et plus encore, s'il ne serait pas préférable de « désincorporer » certaines petites compagnies.¹³⁷ Il est difficile de prédire quoique ce soit en droit fiscal, puisque la fiscalité relève plus de circonstances économiques et politiques que du droit proprement dit: il est actuellement préférable de conserver la forme corporative quant aux *one-man companies* parce que les exemptions fiscales propres aux

¹³⁴ Voir *supra*; Rice, *op. cit.*, (1962) Journ. of Buss. L. 335, 338.

¹³⁵ Voir *supra*, *Financial Post*, 27 novembre 1965, p. 17; W. L. M. Reese & E. M. Kaufman, *The Law Governing Corporate Affairs: Choice of Law and the Impact of Full Faith and Credit*, (1958) 58 Col. L. Rev. 1118, 1118ss; Kahn-Freund, *loc. cit.*, (1943) 7 M.L.R. 54, 58-9; Rice, *loc. cit.*, [1962] Journ. of Buss. L. 335, 338; Art. 117 (1) (j) de la Loi Fédérale, 1952 S.R.C. c. 53 tel que modifié; *Minutes of Evidence, Jenkins Report, 20th Day*, p. 1567.

¹³⁶ En Amérique du Nord, en particulier.

¹³⁷ K. B. Edwards, *Close Companies and Disincorporation*, (1966) 116 New L.J. 467: "There would not appear, therefore, to be any particular reason for disincorporating a small company, especially if a case could be made out for retaining profits for expansion. On the other hand, there would equally be no good reason, except to secure limited liability, for incorporating an unincorporated business".

corporations s'y appliquent, alors qu'elles sont refusées aux sociétés commerciales même si ces dernières jouissent de la personnalité juridique. Nonobstant les restrictions imposées aux compagnies associées, aux *holdings* et aux compagnies personnelles, la forme corporative présente encore d'énormes avantages fiscaux: mais qui nous dit qu'avec l'accroissement du taux d'impôt sur les corporations ou l'impôt sur les profits de capital ou l'impôt sur les modifications ou transferts équivalant à dividendes,¹³⁸ il sera d'ici peu encore préférable d'utiliser ce moyen pour les petites entreprises. Il n'y a pas malheureusement, de logique juridique à attendre de la politique et du régime de fiscalité que nous connaissons présentement, et les caprices du Ministre des Finances sont bien, trop bien, gardés jusqu'au jour du budget. Pour créer un climat de confiance dans la communauté financière il faut des institutions juridiques stables et certaines, et aussi une politique économique à long terme qui soit susceptible d'adaptation, mais qui aussi puisse permettre des structures permanentes et fiables. La corporation simple se situe aisément dans le contexte fiscal actuel: toute spéculation ultérieure serait cependant conjecturale,¹³⁹ nonobstant la publication toute récente du Rapport de la Commission Royale d'Enquête sur la fiscalité: l'application intégrale des recommandations de la Commission reste chose future. Nous croyons que si le régime discriminatoire et de double imposition était maintenu, les avantages qu'en retirent tout de même les compagnies pourraient profiter aux compagnies simples; si par contre, ce régime est aboli, et que la fiscalité cesse d'être un moyen de contrôler l'activité économique, ce qu'elle réussit assez mal par ailleurs, notre suggestion de reconnaître juridiquement l'existence et l'organisation des corporations à un seul membre n'en serait que valorisée, spécialement en ce qui a trait à l'intégration de la famille du «propriétaire» à son unité corporative. Une autre solution serait de permettre à la corporation d'être taxée soit comme corporation, soit comme société ordinaire (*partnership*), comme aux Etats-Unis, par exemple, et comme le recommande d'ailleurs le Rapport de notre Commission.

Une des difficultés rencontrées lors de l'organisation des compagnies à un seul membre est celle de leur dissolution, ou plutôt de la

¹³⁸ Voir l'art. 138A de la *Loi de l'Impôt sur le Revenu*, 1952 S.R.C. c. 148, tel qu'amendé; *idem*, les recommandations de la Commission Royale d'Enquête sur la fiscalité (Carter), *infra*, et de la Commission Royale d'Enquête sur la fiscalité au Québec (1965) (Bélanger).

¹³⁹ Voir note (138) et les rapports mentionnés. Les recommandations de la Commission Carter concernant les corporations sont très louables, et nous verrions favorablement leur adoption; mais puisqu'il faut tenir compte des diverses réactions politico-économiques, aucune prévision n'est possible, à l'heure actuelle.

procédure à suivre lors du décès de cette personne ou de son retrait des affaires. Qu'arrive-t-il lorsque le seul actionnaire d'une compagnie lègue expressément les biens qui appartiennent à la compagnie? La règle générale veut que l'actionnaire lui-même ne puisse pas affecter les biens corporatifs sans que ce soit la compagnie elle-même qui agisse formellement, mais certains tribunaux¹⁴⁰ ont apporté des distinctions à cette règle, spécialement s'il y a eu des transactions faites par l'actionnaire des biens de la compagnie, et surtout pour prévenir la fraude à l'égard des créanciers. Mais hors les cas de fraude, il faut maintenir la règle générale, et respecter l'entité corporative, qui demeure même si tous les membres de la compagnie décèdent, puisqu'elle est créée par la volonté de l'Etat.¹⁴¹ Dans le cas des corporations simples, il serait logique que la compagnie, à défaut de dispositions testamentaires expresses, passe du défunt à ses héritiers légaux, ou à l'exécuteur testamentaire, et ces derniers pourront, ou bien poursuivre les opérations comme compagnie simple, ou bien transformer la compagnie s'il doit y avoir accroissement du nombre des actionnaires, ou bien dissoudre l'entreprise. La même solution s'appliquerait si l'actionnaire voulait vendre le commerce: il pourrait, ou bien transférer son intérêt dans la compagnie à l'acheteur, même si le but des compagnies simples n'est pas de favoriser la spéculation ou les transactions faciles, ou bien faire agir la compagnie qui vendrait le fonds de commerce et en recevrait le prix; il y aurait ensuite poursuite d'opérations différentes par la compagnie, ou liquidation: la valeur nette étant alors remise intégralement à l'actionnaire.¹⁴²

Nous avons mentionné la possibilité d'étendre la propriété d'une corporation simple à la famille immédiate (conjoint et/ou enfants) du seul actionnaire; le droit anglais fournit un moyen bien approprié de se faire: la propriété conjointe (et aussi, bien entendu, la fiducie). Dans le cas d'une compagnie, la propriété conjointe ne tomberait pas nécessairement sous les règles de l'indivision, si le capital est divisé en actions ou quote-parts, et il y aurait avantage à ce qu'au décès de l'une des parties, d'autres soient automatiquement propriétaires de sa part. Si les compagnies simples doivent d'abord servir aux petits commerçants et à leur famille, cette procédure n'en ferait pas nécessairement des compagnies multiples, s'il n'y a qu'un seul véritable actionnaire, dont la famille deviendrait successeur à son

¹⁴⁰ Voir Fuller, *loc. cit.*, (1937-8) 51 Harv. L. Rev. 1373, 1397-98 et la note 97.

¹⁴¹ Rice, *loc. cit.*, [1964] Journ. Buss. L. 36, 42; Voir aussi Fuller, *loc. cit.*, (1937-8) 51 Harv. L. Rev. 1373, 1399 et la jurisprudence citée.

¹⁴² *Idem*: [1964] Journ. Buss. L. 36, 41-2; (1937-8) 51 Harv. L. Rev. 1373, 1399-1401.

décès. Il est préférable que ce procédé demeure facultatif, pour que les parties choisissent la solution qui leur convient le mieux dans chaque cas.

Conclusion. La conclusion à tirer d'une réforme des compagnies simples est double, et peut sembler paradoxale: il faut que le petit commerçant puisse jouir tout autant que la grande entreprise de la forme corporative, tout en étant libéré d'une bonne part du formalisme exigé pour la seconde; par contre, il ne faut pas déprécier la corporation pour la rendre source d'abus et lui faire perdre le respect des commerçants. Il ne faut pas qu'elle devienne un postiche ou un *alter ego* servant à dissimuler les biens des débiteurs et à frauder les créanciers ou les concurrents. Pour réaliser cette double fin, le droit des compagnies doit être réorganisé de façon à dispenser la compagnie simple d'inutiles procédures et formalités, tout en maintenant clairement la division entre l'individu et la corporation. Les tribunaux ne devront pas hésiter à briser le voile corporatif si la corporation n'a été qu'un paravent, et le commerçant devra agir avec encore plus de prudence peut-être que s'il s'agissait d'une compagnie publique, puisque la confusion entre ses actes personnels et ceux de la compagnie sera encore plus facile.

Il est un point sur lequel peu de concessions devraient être faites, et c'est celui des états financiers: les exigences commerciales et financières pourront varier selon qu'il s'agira de corporations privées ou de compagnies publiques,¹⁴³ mais il est essentiel qu'une information complète et objective puisse être obtenue de chaque entité: il n'est pas nécessaire que le public ait accès à toute cette information, mais qu'au moins le Secrétariat de la province (ou le Registraire du Canada), les actionnaires et les créanciers puissent l'obtenir à demande. Puisque les créanciers «puissants» peuvent exercer des pressions suffisantes pour pénétrer l'intimité financière de leurs débiteurs, il n'y a pas de raisons de refuser ce privilège aux moins forts. Dans ce domaine, d'ailleurs, il faudrait plus que les tableaux enjolivés que sont souvent les rapports financiers des compagnies: la pratique comptable gagnerait à être uniformisée, et l'information à être révélée sincèrement.¹⁴⁴ On invoque souvent le fait que les adminis-

¹⁴³ D'après l'usage actuel des mots 'corporation' et 'compagnie' il serait préférable de retenir 'compagnie' pour les groupements à but lucratif et 'corporation' comme terme générique; à noter que sous la troisième partie, de la *Loi des Compagnie* de Québec, les entités sans but lucratif sont nommées 'corporations' et non 'compagnies'.

¹⁴⁴ Nous aurons intérêt à suivre et à imiter l'initiative ontarienne en matière de comptabilité et de réglementation des valeurs mobilières, laquelle demeure un reflet de la pratique américaine, et doit son origine à l'influence et aux pressions politiques américaines.

trateurs ont discrétion quasi absolue en ce qui concerne la politique financière et l'utilisation des profits, ou bien que si certains faits sont relevés candidement, les actionnaires exigeront des dividendes accrus ou seront effrayés, et les sources de capital en seront affaiblies; ce sont là des prétextes et c'est agir par fausse représentation que de dissimuler les faits qui auraient empêché un épargnant d'investir dans l'entreprise s'il en avait eu connaissance. Autant le conseil d'administration a le droit d'agir selon sa discrétion statutaire, autant l'épargnant ou le spéculateur ont le droit de juger par eux-mêmes de la valeur de leur investissement, ce qu'eux-mêmes, et leurs conseillers juridiques et financiers, ne peuvent faire qu'en possession d'une information complète et détaillée. Les compagnies simples, n'ayant pas de conseil d'administration ni d'actionnaires à séduire, ne devraient pas hésiter à révéler toute la vérité à leurs créanciers.

Nous savons par l'évolution du droit corporatif que l'apparente stabilité de nos institutions commerciales et corporatives reste toujours sujette à changement: la «*corporation sole*» s'est développée tout autrement que la compagnie commerciale, et cette dernière, comme «*corporation aggregate*» a connu diverses formes avant que d'en arriver à son état actuel, à tel point que les principales caractéristiques de la compagnie contemporaine sont vraiment modernes et sont le résultat du contexte économique industriel. La pratique commerciale et judiciaire a reconnu le besoin et la logique des compagnies simples (*one-man companies*), et le temps est venu de légiférer sur un aspect important du droit des compagnies qui, tel que pratiqué aujourd'hui, n'est qu'une source d'illogismes, de procédures inutiles, d'incertitudes, de frustrations, et parfois même de fraudes. Principalement aux Etats-Unis, les *one-man corporations*, tout comme les *close-corporations*, se sont développées et ont formé une section à part dans l'interprétation judiciaire;¹⁴⁵ ce droit exceptionnel se bute sans cesse au texte de la loi et n'est en fait qu'un palliatif. Il est nécessaire que le législateur réagisse devant une situation de faits constante qui, bien que nécessaire, est quand même cause de critiques souvent justifiées, par suite de la réglementation insuffisante. Nous avons une base empirique et quelques exemples législatifs: il faut aller de l'avant par la législation, et ne pas accorder d'importance exagérée aux «fictionnistes» ou «anti-corporatistes» qui craignent la personnalité juridique comme telle et n'y voient que des inconvénients. La corporation est devenue un fait quotidien et nécessaire pour les fins économiques, sociales et politiques, et il ne faut pas hésiter à l'utiliser à bon escient autant au profit des petits que des grands.

¹⁴⁵ Fuller, *op. cit.*, (1937-8) 51 Harv. L.R. 1373.

En résumé, voici quelques modifications qui devraient être faites à cette fin :

a) que soit modifiée la loi des compagnies (ou des corporations pour permettre la constitution de compagnies simples, à un seul requérant¹⁴⁶ et membre, sans qu'il soit possible d'agir par personnes interposées, et les dispenser du formalisme des conseils d'administration, des assemblées et autres modalités analogues;

b) que le tarif de constitution en corporation soit ajusté de façon à éloigner les constitutions et requêtes inutiles, mais sans que les taux ne deviennent prohibitifs, et de même pour les frais de production des rapports périodiques;

c) qu'il ne soit pas nécessaire d'avoir un capital payé minimum pour faire des opérations (c'est d'ailleurs le cas sous la Loi de Québec depuis 1964);

d) que la personne ainsi constituée en corporation cède priorité aux créanciers, même aux créanciers ordinaires de la compagnie, dans l'ordre de collocation, avec exception possible pour des créances privilégiées et hypothécaires, pourvu qu'il soit établi que la personne a agi de bonne foi: le fardeau de cette preuve étant à sa charge;¹⁴⁷

e) que l'expression «capital autorisé» soit abolie ou modifiée pour éviter de créer de la confusion dans l'esprit des tiers, et d'avoir toujours à distinguer le capital autorisé, du capital souscrit et payé, quitte à fixer un critère spécial pour le tarif de constitution en corporation;

f) qu'en revanche, la compagnie soit tenue de fournir des rapports et des états financiers détaillés et objectifs, montrant l'état du chiffre d'affaires des profits, dépenses, salaires, dividendes, du capital, valeur réelle et surplus, et que ces états ajustés périodiquement soient fournis sur demande à l'Etat, aux actionnaires¹⁴⁸ et aux créanciers;

g) que les mots «compagnie privée» soient modifiés et que distinction soit faite entre les compagnies simples, celles d'un nombre restreint d'actionnaires, celles qui bien que simples ou restreintes sont des filiales ou des *holdings*, et les compagnies composées ou multiples.

¹⁴⁶ Ceci devrait s'appliquer à toutes sortes de compagnies.

¹⁴⁷ La même règle pourrait s'appliquer à toutes les «petites» compagnies.

¹⁴⁸ A l'exception, pour le cas des coactionnaires, des compagnies simples.

h) que le montant de la capitalisation (incluant les emprunts à long terme) et du chiffre d'affaires, plutôt que le seul nombre des actionnaires, servent de base pour évaluer l'importance de la compagnie et les obligations et la responsabilité des administrateurs et de la compagnie elle-même (*e.g.* contrats, rapports, etc...);

i) que soit modifié le Code civil pour reconnaître légalement la personnalité juridique des sociétés civiles et commerciales, indépendamment de la question de la responsabilité limitée;

j) que la politique fiscale soit prévisible, élimine la distinction entre les espèces d'entreprises et la double imposition, et permettre aux entreprises de s'adapter aux conditions économiques et aux fluctuations du marché sans l'intervention de mesures fiscales arbitraires et discriminatoires, sans que le régime fiscal serve de régularisateur économique, assurant ainsi plus de stabilité aux entreprises commerciales;

k) qu'il soit possible pour une compagnie simple d'avoir une compétence matérielle très large pour éviter la multiplication inutile du nombre des corporations;

l) qu'il soit possible pour une compagnie simple de pouvoir diviser son capital en actions ou quote-parts, ou de ne pas le diviser du tout, et qu'il soit possible pour les époux et leurs enfants de détenir conjointement les titres de propriété dans la compagnie simple sans que cette dernière ne perde sa forme et de telle sorte que les survivants deviennent automatiquement et rétroactivement propriétaires du tout, et que si les parties le désirent, ce soit l'entité familiale qui constitue cette corporation;

m) qu'à défaut de dispositions testamentaires, les héritiers légaux soient saisis de l'intérêt du *de cuius* dans les compagnies simples, et les conservent simples, les transforment, ou les liquident.

Cette énumération n'est évidemment pas exhaustive, et il y en aurait une bonne liste à ajouter au sujet des compagnies dites publiques. Ceci pourrait faire l'objet d'une étude subséquente, menant à une réforme complète de la loi des compagnies et corporations québécoise et canadienne.